

DÉCISION DU MAIRE N° 2023- 084

(prise en vertu de l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales)

Objet : Marché public à procédure adaptée (MAPA) - Travaux de réfection des installations électriques de la Mairie - Lot n°03 : Plafonds suspendus - Avenant n°1

Le maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2122-22-4° et L 2122-23 ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°2020-015 du 15 juillet 2020, donnant délégation au maire pour toutes les attributions prévues à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la décision du maire n°2021-032 du 14 juin 2021 attribuant le marché public de travaux pour la réfection des installations électriques de la Mairie - Lot n°03 Plafonds suspendus - à l'entreprise MEUNIER INTRAMUROS sise à GLEIZE (69400) pour un montant global et forfaitaire de 33 319,20 € HT soit 39 983,04 € TTC ;

Vu l'article R.2194-8 du Code de la Commande publique ;

Considérant la nécessité de conclure un avenant n°1 afin de supprimer certaines prestations prévues au marché initial car non réalisées ;

DÉCIDE

Article 1 : Il est conclu un avenant n°1 au marché public de travaux pour la réfection des installations électriques de la Mairie - Lot n°03 : Plafonds suspendus - avec l'entreprise MEUNIER INTRAMUROS sise à GLEIZE (69400), pour un montant en moins-value de - 21 725,20 € HT soit - 26 070,24 € TTC.

Ce présent avenant n°1 a pour objet de supprimer les travaux correspondants au lot n°3 de la DPGF.

La suppression de ces travaux entraîne une moins-value de - 65,20 % par rapport au montant initial du marché.

Le montant global du marché public passe ainsi de 33 319,20 € HT soit 39 983,04 € TTC à 11 594,00 € HT soit 13 912,80 € TTC.

Article 2 : Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr, formée contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication et /ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Fait à Ecully, le **22 AOUT 2023**
Par délégation du maire,
L'Adjoint à la Commande publique,

Certifié exécutoire le **22 AOUT 2023**
Par délégation du maire,
L'Adjoint à la Commande publique,

Loïc ALIRAND



Loïc ALIRAND



Accusé de réception en préfecture
069-216900811-20230822-DM_2023-084-AR
Date de réception préfecture : 22/08/2023